

NOTE TECHNIQUE

Développer des lois anti-MGF alignées sur les Droits humains



unicef 
for every child



PROGRAMME CONJOINT Fnuap-Unicef pour l'élimination des mutilations génitales féminines : Tenir la promesse mondiale



unicef 
for every child



TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	5
II. Dimensions des MGF en matière de Droits humains	6
1. Application du cadre des Droits humains aux MGF	6
2. Droits humains violés par les MGF	6
3. Références explicites aux obligations des États d'interdire et de criminaliser les MGF dans les documents internationaux sur les droits humains et de consensus	7
III. Étendue des obligations de l'État	10
IV. Recommandations pour une loi anti-MGF fondée sur les droits ...	12
1. Introduction	12
2. Éléments de fond d'une loi anti-MGF fondée sur les droits ...	13
2.1 Criminalisation des MGF	13
2.2 Au-delà de la pénalisation : approches à plusieurs niveaux pour la prévention et la réponse aux MGF	24
3. Aspects procéduraux d'une loi anti-MGF fondée sur les droits	25

Remerciements

Cette note technique sert de guide à ceux qui développent et/ou modifient des lois pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF). Kerstin Schinnerl, détachée auprès de la Division Technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a dirigé la rédaction avec les contributions techniques d'Emilie Filmer-Wilson et de Berhanu Legesse. Gunilla Backman, Julie Diallo, Lacina Zerbo, Harriet Ndagire, Zubaida abubakar, Djeneba sanon-ouedraogo, Grace Uwizeye, Harriet Akullu, Stephanie Baric, Julie Dubois, Reem Elsherbini et Yasmine Sinkhada ont apporté des contributions techniques et des suggestions enrichissantes. Cette note a été développée dans le cadre du Programme conjoint FNUAP-UNICEF pour l'élimination des mutilations génitales féminines, sous la direction générale de la Dr. Julitta Onabanjo, Directrice de la Division technique du FNUAP, de Nafissatou Diop, Chef du Service de la problématique hommes-femmes et des Droits humains du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de Nankali Maksud, Conseillère principale, Prévention des pratiques préjudiciables, Protection de l'enfance au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Ce document a été édité par Gretchen Luchsinger et conçu par Prographics Inc. avec le soutien de Fahmia Al-Fotih et Yasmine Sinkhada.

Décembre 2023





SECTION I

Introduction

La présente note technique aide les décideurs politiques, les parlementaires et les acteurs de la société civile à développer et/ou à modifier les lois pour mettre fin aux mutilations génitales féminines (MGF). Il existe peu de recherches ou d'orientations sur ce qui caractérise une « bonne » loi anti-MGF - en d'autres termes, les éléments que celle-ci devrait contenir, en particulier dans la perspective des droits humains. La présente note propose des orientations sur les bonnes pratiques. Elle décrit comment ancrer une loi anti-MGF dans les normes définies par les conventions et les mécanismes en matière de droits humains, ainsi que dans les déclarations politiques faites par les États. Cette note pourrait servir de référence aux pays qui développent une nouvelle législation criminalisant les MGF ou qui envisagent de réviser celle existante. Bien qu'elle souligne qu'il est essentiel d'allouer un budget suffisant à la mise en œuvre de la loi pour traduire les lois dans la pratique et faire respecter les droits humains, elle n'aborde pas la question de l'application de la législation.¹

Les MGF comprennent « toutes les interventions consistant en l'ablation partielle ou complète des parties génitales externes féminines ou toute autre lésion infligée aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales ». ² D'après le réseau End FGM et l'organisation Égalité maintenant, les MGF sont pratiquées dans au moins 92 pays et sur tous les continents, à l'exception de l'Antarctique. ³ Au-delà des 32 pays disposant de données nationales représentatives sur les MGF, au moins 60 autres pays ont documenté cette pratique par le biais d'estimations indirectes, d'études à petite échelle, de preuves anecdotiques et de reportages dans les médias. ⁴ Dans certains pays, les MGF sont principalement pratiquées par les communautés de la diaspora.

Le « Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur l'élimination des mutilations génitales féminines soutient les initiatives nationales de lutte contre les MGF dans 17 pays ; dont 14 disposent d'une législation qui criminalise les MGF. ⁵ En juillet 2020, le Soudan a adopté une nouvelle loi criminalisant la pratique. ⁶

Seuls 55 % des 92 pays dans lesquels les MGF sont pratiquées (51 pays au total) disposent de lois nationales les interdisant, que ce soit une loi spécifique anti-MGF ou une disposition pénale explicite dans d'autres lois nationales telles que le Code pénal, les lois sur la protection de l'enfance ou les lois générales sur la VBG. ⁷ Dans les pays où l'interdiction légale est explicite, les lois divergent considérablement quant à leur contenu normatif et aux sanctions qu'elles prévoient. ⁸



SECTION II


Dimensions des MGF en matière de Droits humains

1. Application du cadre des Droits humains aux MGF

Les traités internationaux relatifs aux droits humains fournissent un cadre important pour comprendre que les MGF sont une pratique qui viole les droits humains, et en particulier ceux des femmes et des jeunes filles. Les traités abordent l'impact des MGF sur l'exercice et la jouissance des droits humains et de l'égalité des sexes par les femmes et les jeunes filles. Ils fournissent également des orientations sur les mesures appropriées pour prévenir les MGF et y répondre. Ceci est particulièrement important au regard de la jurisprudence établie dans les recommandations générales et les commentaires des organes de surveillance des traités qui assurent le suivi de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits humains. Les normes et standards internationaux en matière de droits humains indiquent les obligations des gouvernements au niveau législatif et politique et définissent les actions appropriées que les États doivent mettre en œuvre.

2. Droits humains violés par les MGF

Bien que dans le passé elles aient été principalement considérées comme un problème de santé, il est reconnu depuis longtemps que les MGF sont une pratique préjudiciable et une violation des droits humains. Une publication du FNUAP de 2014, *Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines*, a donné un aperçu complet des droits humains violés par les MGF. Cette publication répertorie les références pertinentes dans les conventions relatives aux droits humains, les commentaires et les recommandations générales des organes des traités relatifs aux droits humains, les rapports des rapporteurs spéciaux de l'ONU ainsi que les résolutions de l'ONU.⁹



En résumé, les MGF violent les droits humains suivants :

- Droit de ne pas subir de discrimination (basée sur le genre)¹⁰
- Droit à la vie¹¹
- Droit à l'intégrité physique et mentale¹²
- Droit à la santé¹³
- Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants¹⁴
- Droit à la vie privée et familiale¹⁵
- Droits de l'enfant¹⁶

Les MGF violent le droit de ne pas subir de discrimination (basée sur le genre) parce qu'elles sont pratiquées exclusivement sur des femmes et des jeunes filles et sont fondées sur des croyances patriarcales quant aux rôles de l'homme et de la femme dans la société. Le droit à la vie peut être violé par les MGF, car de nombreuses femmes et jeunes filles en meurent ; le droit à l'intégrité physique et mentale est violé dans la mesure où cette pratique mutile le corps des femmes et des jeunes filles et a souvent un impact sur leur bien-être psychologique.

Les MGF violent le droit au meilleur état de santé possible compte tenu de leurs conséquences négatives indéniables et souvent graves sur la santé, incluant des cicatrices, des douleurs chroniques, des infections, des kystes et la stérilité. Infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances intenses est contraire aux normes relatives à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Cette pratique viole le droit à la vie privée et familiale en s'immisçant dans la sphère privée la plus intime des femmes et des jeunes filles et en imposant des effets souvent durables sur leur vie sexuelle, ce qui peut également avoir un impact sur leur vie familiale. Étant le plus souvent pratiquées sur des jeunes filles de la naissance à l'âge de 15 ans, les MGF violent également les droits de l'enfant tels qu'ils sont codifiés dans les traités spécialisés qui font de l'intérêt supérieur de l'enfant un concept central.

3. Références explicites aux obligations des États d'interdire et de criminaliser les MGF dans les documents internationaux sur les droits humains et de consensus

En plus des MGF qui violent de multiples droits humains, une série de documents relatifs aux droits humains et de déclarations politiques ont également explicitement affirmé que les États ont l'obligation d'interdire et de criminaliser les MGF.

Au **niveau international**, ils incluent, par ordre chronologique :

- **Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement** (1994) qui stipule que « les gouvernements sont instamment priés d'interdire les mutilations génitales féminines partout où elles existent ».¹⁷
- **La Déclaration et Programme d'action de Beijing** (1995) qui déclarent que l'une des mesures à prendre par les États est de « promulguer et appliquer une législation contre les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes, tels que les mutilations génitales féminines [...] ».¹⁸
- **Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (1999) qui stipule que les États parties devraient veiller à « l'adoption et à l'application effective de lois interdisant les mutilations génitales féminines [...] ».¹⁹
- **La Résolution sur l'élimination des mutilations génitales féminines de la Commission de la condition de la femme** (2010) qui exhorte les États à « prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les jeunes filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité ».²⁰

- **Résolutions sur l'intensification de l'action mondiale pour l'élimination des mutilations génitales féminines de l'Assemblée générale des Nations Unies** (2012, 2014, 2016, 2018 et 2022) qui exhorte les États « [...] à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les jeunes filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité »²¹ et « [...] à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable en matière de droits humains, y compris des mesures législatives et politiques, pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les jeunes filles [...] ».²²
- **Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont adopté une recommandation générale/une observation conjointe sur les pratiques préjudiciables** (2014) qui appelle les États parties à « interdire explicitement par la loi et à sanctionner ou criminaliser de manière adéquate les pratiques préjudiciables, en fonction de la gravité de l'infraction et du préjudice causé [...] et à lutter contre l'impunité pour les pratiques préjudiciables ».²³
- **Le Commentaire général n° 22 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (2016) qui précise que les États ont des obligations fondamentales en matière de santé sexuelle et reproductive qui incluent « [l]a promulgation et l'application de l'interdiction légale des pratiques préjudiciables et de la violence fondée sur le sexe, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la violence domestique et sexuelle, y compris le viol conjugal [...] ».²⁴
- **Les résolutions du Conseil des droits de l'homme** (2016, 2018, 2020 et 2022) qui exhortent les États « à adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits humains, et à prendre des mesures pour en assurer la stricte application » (2016 et 2018), « à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les jeunes filles de cette forme de violence » (2020) et « à adopter et à faire appliquer une législation régionale et nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément aux obligations des États en vertu du droit international des droits humains applicable [...] » (2022).²⁵

Au **niveau régional**, les documents suivants, par exemple, prescrivent explicitement l'interdiction et la criminalisation des MGF par les lois nationales :

- **Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique** (Protocole de Maputo), Article 5, demandant aux États parties de « *prendre toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment : [...] interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques préjudiciables* ».²⁶
- **La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul), Article 38, qui oblige les États parties « à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des grandes lèvres, petites lèvres ou clitoris d'une femme ; b) le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a), de le commanditer ou de fournir les moyens à cette fin ; c) le fait d'inciter une jeune fille à subir tout acte énuméré au point a), de le commanditer ou de fournir les moyens à cette fin ».²⁷
- **La Déclaration du Caire sur les instruments juridiques visant à prévenir des mutilations génitales féminines, adoptée par les États membres de l'Organisation de la coopération islamique** (2003) qui recommande que les États doivent « *adopter une législation spécifique sur les MGF afin d'affirmer leur engagement de mettre fin à cette pratique et de garantir les droits humains des femmes et des jeunes filles* ».²⁸

Au **niveau sous-régional**, au moins un document juridique spécifique est consacré à l'interdiction des mutilations génitales féminines, en particulier des MGF transfrontalières :

- **La Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines de la Communauté de l'Afrique de l'Est, adoptée par l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est** (2016) qui définit l'infraction pénale de MGF ainsi que les différentes manières de commettre l'infraction (aider, être complice, conseiller ou commanditer) et criminalise spécifiquement les MGF transfrontalières entre les États membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est.²⁹

Parmi les instruments relatifs aux droits humains qui obligent les États à criminaliser les MGF, seul l'Article 38 de la Convention d'Istanbul contient une définition de la pratique, indiquant explicitement quels actes doivent être criminalisés. C'est la seule disposition d'un traité sur les droits humains qui stipule les types d'actions (incitation, coercition, commanditer) qui devraient être criminalisées.

En tant que conventions régionales sur les droits humains,³⁰ le Protocole de Maputo et la Convention d'Istanbul sont juridiquement contraignants pour leurs États membres respectifs et la Loi sur l'interdiction des MGF est même directement applicable dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Les recommandations des organes de traités constituent un « droit souple » pour les États qui ont ratifié le traité concerné ; les déclarations et les résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes, mais sont des déclarations de volonté politique des États qui les ont acceptées. Bien que la plupart des documents pertinents sur les droits humains mentionnés dans cette présentation ne soient pas juridiquement contraignants, ils peuvent être utilisés pour obliger les États à rendre compte de leurs engagements politiques.

© FNUAP





SECTION III

Étendue des obligations de l'État

Les normes des droits humains prescrivent explicitement l'obligation pour les États d'interdire et de criminaliser les MGF. Les obligations des États, telles qu'elles découlent des instruments relatifs aux droits humains, vont toutefois au-delà de la criminalisation. Les multiples responsabilités liées à l'élimination des MGF sont dues au fait que cette pratique viole plusieurs droits humains des femmes et des jeunes filles. En tant que principe général du droit des droits humains, les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir la jouissance de tous les droits humains et ont donc l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour permettre à chaque individu de jouir de ses droits humains.

Comme le précise le FNUAP,³¹ les États ont l'obligation positive de prévenir les MGF et d'y répondre en prenant des mesures législatives et/ou politiques appropriées dans les domaines suivants.

LOIS NATIONALES : En plus de criminaliser les MGF, les États doivent veiller à ce que tous les acteurs impliqués (police, procureurs, juges) appliquent effectivement la loi et poursuivre les auteurs. Les obstacles juridiques aux poursuites doivent être levés et des protections juridiques doivent être mises en place pour les femmes et les jeunes filles exposées au risque de MGF.³² Les États sont en outre tenus d'adopter des lois et des politiques qui s'attaquent aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, y compris les MGF. Ils devraient éliminer les discriminations juridiques et pratiques à l'encontre des femmes dans tous les autres domaines juridiques (par exemple, le droit du travail et les lois sur la nationalité) et s'attaquer aux rôles sociaux et culturels néfastes attribués aux femmes.³³

POLITIQUES : Les États sont invités à mettre en œuvre des politiques, des réglementations, des protocoles, des normes et des règles afin de garantir l'application effective des cadres législatifs nationaux sur l'élimination des MGF. Cela peut inclure le développement de plans d'action et de stratégies nationales pour éradiquer les MGF. Les États devraient également développer des politiques visant à s'attaquer aux causes profondes des MGF et à favoriser le changement des normes sociales concernant les rôles discriminatoires de genre en général.

RESSOURCES FINANCIÈRES : Les États ont été invités à allouer des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et des cadres législatifs visant à éliminer les MGF.

COLLECTE DE DONNÉES : Les États doivent collecter et diffuser des données de base sur la prévalence des MGF, les tendances, les attitudes et les comportements, ainsi que sur les cas signalés et l'application de la législation. Les données devraient être ventilées par sexe, âge, localisation géographique et situation de handicap et être systématiquement analysées afin de diffuser les lois et les politiques. Des normes claires doivent être mises en place pour collecter des données qualitatives.

PROGRAMMES D'ÉDUCATION, DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION : Les États devraient introduire des programmes d'éducation et de formation appropriés et des campagnes de sensibilisation sur les MGF afin d'atteindre systématiquement le grand public et les professionnels concernés. De telles initiatives devraient viser à modifier les attitudes et les stéréotypes dominants concernant les rôles de genres afin de transformer à terme les normes sociales et de genre qui conduisent aux MGF.

FORMATION DES PROFESSIONNELS : Les États devraient assurer une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe aux travailleurs de la santé à tous les niveaux (infirmières, sages-femmes, médecins et autres personnels concernés) afin de les empêcher de pratiquer des MGF (« MGF médicalisées ») et de leur permettre de réagir de manière adéquate aux MGF et/ou d'informer les patientes de leurs dommages. Idéalement, la formation devrait également sensibiliser et mettre à jour les connaissances des professionnels dans d'autres domaines, notamment dans le secteur de la justice (police, procureurs, juges).³⁴

SOUTIEN AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE : Les États devraient soutenir les organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, ainsi que les institutions religieuses, culturelles et traditionnelles qui œuvrent à l'élimination des MGF, y compris les groupes locaux de femmes.

SERVICES DE SOUTIEN : Les États devraient veiller à ce que les services de soutien multisectoriels atteignent les femmes et les jeunes filles soumises à des MGF ou risquant de l'être. Les services incluent les soins sociaux, psychologiques et sanitaires, y compris la santé sexuelle et reproductive. Lorsque les MGF entraînent un handicap, les États ont l'obligation de garantir l'accès aux soins afin de corriger les blessures et de fournir des services psychosociaux et autres services de réadaptation.³⁵ Les États sont également invités à fournir des services d'hébergement aux personnes menacées de MGF.

IMPLICATION DE TOUS LES ACTEURS : Les États devraient veiller à ce que les acteurs clés de tous les secteurs, tels que l'éducation, la santé, la justice, la protection sociale, les organisations spécialisées dans la protection des femmes et des enfants, les forces de l'ordre, les médias et les services d'immigration et d'asile, collaborent pour éliminer les MGF en adoptant une approche globale, coordonnée et systématique (coordination horizontale). Une stratégie intégrée pour l'abandon des MGF devrait impliquer de multiples parties prenantes à tous les niveaux (local, régional, national) ainsi que les autorités traditionnelles et religieuses (coordination verticale).³⁶

LUTTE CONTRE LES MGF TRANSFRONTALIÈRES :³⁷ Les pays devraient prendre des mesures pour prévenir et combattre la pratique des MGF transfrontalières,³⁸ qui consiste à emmener des jeunes filles dans un pays voisin pour qu'elles y subissent des MGF. Les contre-mesures incluent le développement de mécanismes de coordination et de coopération transnationales avec les pays voisins concernés³⁹ et l'inclusion de clauses dans les lois pénales nationales qui pénalisent les MGF transfrontalières, que la pratique soit illégale ou non dans le pays où elles ont été pratiquées.⁴⁰ D'autres étapes peuvent inclure l'harmonisation des lois nationales, par exemple en élaborant des lois types régionales, fondées sur l'utilisation d'une approche centrée sur les victimes et les survivantes.⁴¹



SECTION IV

Recommandations pour une loi anti-MGF fondée sur les droits

1. Introduction

Une approche holistique, fondée sur les droits, de la prévention et de la lutte contre les MGF repose sur la criminalisation de cette pratique. Elle inclut également des efforts soutenus pour lutter contre les normes sociales et de genre néfastes par le biais de multiples canaux de mobilisation communautaire impliquant un large éventail de membres de la communauté. Parmi eux figurent les chefs religieux et communautaires, les hommes et les jeunes garçons, les femmes et les jeunes filles, les jeunes et autres influenceurs clés. Les services d'aide aux survivantes et aux personnes à risque devraient faire partie d'une approche à plusieurs niveaux, assortie d'une collecte de données adéquate et de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les lois et les dispositions politiques. Ces éléments se reflètent dans les obligations en matière de droits humains décrites ci-dessus. Ils peuvent tous être inclus dans une loi anti-MGF complète, couvrant les aspects pénaux ainsi que d'autres aspects juridiques de la prévention et de la réponse aux MGF.

La présente note technique est axée sur la criminalisation des MGF et examine en détail tous les éléments pertinents du crime qui devraient idéalement figurer dans une loi pénale, ainsi que les dispositions pertinentes en matière de procédures pénales dans le sous-chapitre suivant. Les mesures punitives ne devraient cependant jamais être la seule réponse à l'arrêt des MGF. La criminalisation ne devrait pas être poursuivie isolément, sans mesures de prévention et de protection supplémentaires ou sans tenir compte de l'acceptation sociale de la pratique.⁴² Enfin, il ne peut y avoir une loi anti-MGF de taille unique. Les statuts doivent toujours tenir compte du contexte, de la culture et des systèmes juridiques locaux. Les aspects procéduraux du développement d'une loi anti-MGF spécifique au contexte sont abordés ci-dessous.

2. Éléments de fond d'une loi anti-MGF fondée sur les droits

2.1 Criminalisation des MGF

Comme indiqué ci-dessus, les États ont l'obligation, en matière de droits humains, d'interdire et de criminaliser les MGF. Cependant, très peu de sources relatives aux droits humains précisent quels actes et quelles formes de conduite devraient être criminalisés, ce qui donne peu d'indications sur ce à quoi devrait idéalement ressembler une disposition pénale en matière de MGF. Des normes plus générales en matière de droits humains ainsi que des principes communs du droit pénal international et national indiquent que les éléments suivants constituent le minimum d'une « bonne » disposition pénale relative aux MGF.

» Définition claire et complète des MGF

- La définition des actes prohibés étant le fondement d'une infraction pénale, une disposition portant sur les MGF devrait contenir une telle définition au lieu de faire simplement référence aux « mutilations génitales féminines » ou à la « circoncision féminine ». ⁴³ La définition devrait englober toutes les formes possibles de MGF, sans laisser d'échappatoire aux formes dites « plus légères ».
- La définition figurant à l'Article 38 de la Convention d'Istanbul qui oblige les États à criminaliser « l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de l'ensemble ou d'une partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une femme » peut fournir certaines orientations. Cette définition ne couvre toutefois pas certaines variantes locales des MGF, telles que le grattage du tissu entourant l'orifice vaginal et l'incision de l'ouverture vaginale. ⁴⁴ Les articles de la Convention d'Istanbul relatifs au droit substantiel ne définissant que les formes minimales de comportement que les États sont tenus de criminaliser, il est recommandé que les dispositions pénales nationales contiennent une définition plus complète des MGF.
- La classification des types de MGF de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) constitue une autre source d'orientation en matière de définitions. ⁴⁵ Cela inclut une grande variété d'actes spécifiquement définis, sans exclure aucune forme de MGF. Le type 4 comprend une liste non exhaustive faisant référence à « toute autre procédure néfaste aux organes génitaux féminins à des fins non médicales ». ⁴⁶
- Si la définition inclut une référence à des « fins médicales » ou à des « raisons thérapeutiques », ces éventuelles fins médicales/thérapeutiques doivent être clairement définies afin de ne pas être utilisées comme échappatoires. Les fins médicales acceptables pour des procédures qui, techniquement, relèveraient de la définition des MGF peuvent inclure, par exemple, la chirurgie de réassignation sexuelle. ⁴⁷



TIRÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

La Gambie a inclus une description détaillée de tous les actes interdits dans sa disposition pénale, y compris :

- *L'excision du prépuce avec excision partielle ou totale du clitoris (clitoridectomie) ;*
- *L'excision partielle ou totale des petites lèvres ;*
- *L'excision partielle ou totale des organes génitaux externes (des petites lèvres et des grandes lèvres) y compris par suture ;*
- *La suture à l'aide d'épines, de paille, de fil ou de tout autre moyen visant à relier l'excision des lèvres et l'incision du vagin, et l'introduction de substances corrosives ou d'herbes dans le vagin afin de le rétrécir ;*
- *Les pratiques symboliques impliquant d'entailler ou de piquer le clitoris afin de faire s'écouler des gouttes de sang ; ou*
- *La participation à toute forme de mutilation génitale féminine ou d'excision.*⁴⁸

» Les MGF médicalisées sont spécifiquement criminalisées

- Une disposition pénale en matière de MGF doit être appliquée aux procédures pratiquées dans un cadre médical, car la « médicalisation » des MGF est une tendance croissante.⁴⁹ Cela s'explique en partie par la perception que les complications de santé associées sont moindres lorsque ces MGF sont pratiquées par des professionnels de la santé.
- Idéalement, les MGF médicalisées devraient être explicitement criminalisées au lieu de s'appuyer sur les principes généraux du droit pénal. Cela comble les vides juridiques et envoie un message clair : les mutilations génitales féminines médicalisées ne sont en aucun cas moins interdites ou tolérées par l'État.
- Compte tenu de la position de pouvoir spécifique des professionnels de la santé, en particulier des médecins, et du préjudice occasionné par la légitimation apparente de la pratique en la médicalisant, une peine plus lourde devrait être envisagée pour les professionnels de la santé qui commettent le délit de MGF.⁵⁰
- Officiellement, cela pourrait être fait soit en définissant les MGF médicalisées comme une infraction distincte, soit en définissant celles effectuées par un médecin, une sage-femme ou d'autres parties comme une circonstance aggravante.
- Pour les sanctions spécifiques, y compris les sanctions professionnelles pour les prestataires de soins de santé, voir la section sur les sanctions ci-dessous.



DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Niger, Code pénal, Loi n° 2003-025

Section III bis. - Mutilation génitale féminine

Article 232.3 : Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur de l'infraction appartient à une profession médicale ou paramédicale ; l'interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pour une durée de [...].⁵¹

Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2016

Partie II - Mutilation génitale féminine et infractions connexes

4. (2) Une personne commet une infraction de mutilation génitale féminine aggravée lorsque – [...] (e) les mutilations génitales féminines sont pratiquées par un agent de santé.⁵²

» Les MGF sont criminalisées lorsqu'elles sont pratiquées sur des femmes et des jeunes filles de tous âges.

- La législation des droits humains est sans ambiguïté en matière de MGF qui violent les droits des femmes et des jeunes filles, quel que soit leur âge. Une disposition pénale en matière de MGF doit donc interdire celles-ci non seulement pour les enfants, mais également pour les femmes adultes.⁵³
- Une disposition pénale sur les MGF ne doit toutefois pas s'appliquer à la personne sur laquelle les MGF ont été pratiquées, même si celle-ci est adulte et/ou a prétendument consenti à la pratique ou l'a demandée elle-même (voir ci-dessous les différents types de comportements qui devraient être criminalisés).
- Pour ce qui est de la rédaction de la loi, on peut y parvenir en incluant un terme neutre, tel que « personne » dans la disposition pénale ou en faisant explicitement référence aux « femmes et aux jeunes filles » (si ces termes sont définis ailleurs dans le droit pénal).
- Une protection supplémentaire des mineurs pourrait être assurée légalement par l'intégration de clauses spécifiques aux MGF dans les lois sur la protection de l'enfance.

© FNUAP



EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Égypte, Code pénal (Amendement 2016)

Article 242-bis

[...] quiconque pratique la circoncision (khitan) sur une femme en lui enlevant l'un de ses organes génitaux extérieurs, partiellement ou totalement, ou inflige une blessure à ces organes sans nécessité médicale, sera puni de [...].⁵⁴

Cameroun, Code pénal 2016

Article 277.1 : Mutilations génitales

Quiconque mutile l'organe génital d'une personne [...].⁵⁵

» Le consentement aux MGF n'est pas une défense valable pour l'auteur de l'infraction en vertu du droit pénal.

- Pour les jeunes enfants, cela ressort clairement des dispositions générales du droit pénal dans la plupart des pays, car les enfants n'ont pas la capacité juridique de consentir à quelque acte que ce soit.
- Une disposition pénale en matière de MGF devrait toutefois garantir que le consentement ne peut être utilisé comme moyen de défense lorsque la procédure a été pratiquée sur une femme adulte ou une enfant qui était légalement en mesure de donner son consentement.
- Cela pourrait être fait grâce à une déclaration explicite dans la disposition pénale ou en veillant à ce que d'autres dispositions générales du droit pénal régissant le consentement comme moyen de défense ne s'appliquent pas à la disposition en matière de MGF.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

TIRÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Kenya, Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2011

Partie IV - Infractions

19. Infraction de mutilation génitale féminine

(6) Le fait que la personne victime de l'acte impliquant une mutilation génitale féminine ait consenti à cet acte ou que la personne inculpée ait cru que ce consentement avait été donné ne constitue pas un moyen de défense contre une inculpation en vertu du présent article.⁵⁶

Ouganda, Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2010

Partie II - Infraction de mutilation génitale féminine

9. Consentement de la victime aux mutilations génitales féminines.

Le consentement de la victime à une mutilation génitale féminine ne constitue pas un moyen de défense en vertu de la présente Loi.⁵⁷

» **Les types de comportements criminalisés ne devraient pas seulement concerner la pratique des MGF, mais également le fait de contraindre quelqu'un à subir l'intervention, de la commanditer, de l'aider ou de l'encourager et, dans certains cas, de la favoriser.**

- Les MGF sont généralement pratiquées par plusieurs acteurs qui collaborent, incluant un membre de la famille qui demande/commandite l'intervention auprès d'un exciseur traditionnel ou d'un professionnel de la santé, la personne qui pratique l'intervention elle-même, et éventuellement d'autres personnes (membres de la famille ou apprentis de l'exciseur) qui participent à l'intervention, par exemple en retenant physiquement la femme/jeune fille ou en aidant l'exciseur.
- Il ne suffit pas de criminaliser le seul comportement de l'exciseur. Une disposition pénale relative aux MGF devrait être appliquée à tous les acteurs impliqués, à l'exception de la survivante (voir ci-dessus), car tous ont l'intention de pratiquer les MGF et contribuent à leur réalisation effective.
- La plupart des formes de comportement d'autres acteurs peuvent être appréhendées par les concepts de droit pénal de complicité.
- En ce qui concerne la criminalisation de la pratique des MGF et les implications pratiques lorsque des parents ou des membres de la famille demandent des MGF, voir la discussion ci-dessous.
- Lorsque les MGF ont été demandées ou obtenues par une femme adulte pour elle-même, son comportement ne doit pas être criminalisé. Les femmes qui choisissent de subir des mutilations génitales féminines le font très probablement sous l'effet d'une énorme pression sociale qui les pousse à se conformer aux normes de genre et/ou tentent peut-être d'atténuer les répercussions du fait de ne pas avoir été excisées dans une communauté pratiquant les MGF. La disposition pénale devrait être formulée de manière à faire explicitement référence au fait de demander ou d'obtenir que des MGF soient pratiquées sur une *autre* personne.
- Encourager les MGF pourrait être érigé en infraction pénale dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il s'agit d'une incitation de la part de personnes occupant une certaine position de leadership et/ou de personnes exerçant des fonctions publiques, telles que des chefs religieux, des chefs de communauté, des fonctionnaires, des enseignants, des agents de police, des professionnels de la santé et des politiciens élus. En tant que principe général du droit pénal, l'encouragement public à commettre une infraction pénale devrait être érigé en infraction, en particulier lorsqu'il émane d'un agent public.
- L'article 38 de la Convention d'Istanbul fournit des indications en matière de droits humains sur les types de comportements qui devraient être criminalisés. Celle-ci exige des États parties qu'ils criminalisent non seulement l'acte d'excision proprement dit, mais également le fait de « *contraindre une femme ou de commanditer* » et d'« *inciter, contraindre une jeune fille ou de commanditer pour qu'elle subisse* » l'un des actes énumérés dans la disposition. Dans un article distinct, la Convention exige des États qu'ils criminalisent l'aide et la complicité dans l'acte même d'excision ou de mutilation d'une femme ou d'une jeune fille.

TIRÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

La plupart des pays disposant d'une législation sur les MGF criminalisent au moins certaines formes de sollicitation, d'organisation et d'assistance aux MGF. Certains d'entre eux criminalisent également de manière explicite l'incitation, par exemple :

Nigeria, Loi de 2015 sur la violence à l'encontre des personnes (prohibition)

Section 6 – Prohibition de l'excision ou des mutilations génitales féminines

(4) Quiconque incite, aide, encourage ou conseille une autre personne à commettre le délit prévu à la sous-section (2) de la présente section commet un délit et est passible d'une condamnation à [...].⁵⁸

Éthiopie, Proclamation n° 414/2004 - Code pénal

Article 570 – Incitation à ne pas appliquer les dispositions interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables

Toute personne qui, publiquement ou de toute autre manière, incite ou provoque autrui à ignorer les dispositions du présent code interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables, ou organise un mouvement visant à promouvoir un tel objectif, ou participe à un tel mouvement, ou adhère à ses projets, est passible de [...].⁵⁹

COMPLEXITÉ DE LA CRIMINALISATION DE LA DEMANDE OU DE L'ACQUISITION DE MGF

Inclure les demandes de MGF dans les dispositions pénales soulève des problèmes complexes dans la pratique, en particulier lorsqu'elles sont appliquées aux parents d'une mineure. Les organisations de la société civile de plusieurs pays ont fait part de leurs inquiétudes quant aux effets potentiels de la criminalisation des parents.

Imposer des peines à l'un ou aux deux parents d'une enfant ayant survécu à une MGF peut avoir des effets négatifs involontaires, en particulier lorsque des peines d'emprisonnement sont imposées. Cela pourrait laisser l'enfant sans protecteur, le traumatiser davantage et/ou avoir des conséquences négatives sur sa situation économique. À cet égard, la condamnation des membres de la famille, des parents en particulier, pourrait ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, dans les sociétés où le pouvoir de décision des femmes est fortement limité et où les mères peuvent être soumises à une pression considérable pour se conformer aux normes sociales, la décision de faire exciser leurs filles peut ne pas être prise librement. Dans de nombreux cas, elles seront soumises à d'énormes pressions de la part d'autres membres de la famille ou de leur communauté et agiront dans l'intention d'éviter d'éventuelles conséquences sociétales négatives pour l'enfant. Dans certaines situations, lorsque la pression est suffisamment concrète pour s'apparenter à de la coercition, cela pourrait même soulever des questions juridiques concernant la responsabilité pénale.

D'autre part, exempter les parents de toute responsabilité dans la disposition pénale elle-même pourrait envoyer un message erroné selon lequel l'État tolère la demande de MGF, la loi n'atteignant alors pas l'objectif de dissuasion qu'elle s'est fixé. Exempter certaines catégories d'auteurs, comme les parents, de poursuites pénales est en outre difficile à concilier avec les principes généraux du droit pénal qui exigent de poursuivre tout auteur, la relation entre l'auteur et la victime n'étant généralement considérée que comme une circonstance atténuante ou aggravante, si tant est qu'elle existe. La Convention d'Istanbul, le seul instrument relatif aux droits humains qui indique explicitement quels types de comportements doivent être criminalisés, prévoit également de criminaliser le fait de « commanditer pour qu'une femme ou une jeune fille subisse des MGF ».

Un examen des différentes lois nationales sur les MGF révèle que la plupart d'entre elles criminalisent le fait de demander ou de commanditer une MGF (ce qui, dans la pratique, est le plus souvent le fait des parents ou d'autres membres de la famille proche). Certains mentionnent même explicitement ce groupe d'auteurs potentiels :

« Toute personne qui aide, assiste ou demande les services d'un praticien de MGF... » (Bénin) ;
« Toute personne qui demande, incite ou promeut la MGF... » (Érythrée et Gambie) ; « Toute personne qui demande une [circoncision] pour une femme et la [circoncision] a eu lieu à sa demande... » (Égypte) ; « Toute personne qui commande une MGF... » (Éthiopie) ; « Toute personne qui commandite, aide et encourage une MGF... » (Kenya) ; « Toute personne qui commandite une MGF... » (Sénégal et Tanzanie) ; « Quiconque commandite ou encourage les MGF... » (Togo) ;
« Quiconque commandite, aide et encourage les MGF... » (Ouganda) ; « Parents et proches des victimes (jusqu'au quatrième degré) pour avoir commandité des MGF... » (Côte d'Ivoire).

Une façon possible de résoudre ce dilemme juridique est de suspendre les peines pour les parents dans la pratique judiciaire tout en ne les exemptant pas de la responsabilité pénale dans la disposition légale. En tout état de cause, la criminalisation des parents en tant qu'auteurs d'actes criminels ne devrait avoir lieu qu'en dernier recours. Le cadre juridique devrait mettre l'accent sur les mesures de protection des enfants, telles que les lignes d'assistance téléphonique.⁶⁰

» Les tentatives de MGF sont également criminalisées

- En tant que principe général du droit pénal, la tentative de commettre une infraction devrait également être criminalisée, bien qu'avec une peine moins sévère.
- Les dispositions pénales en matière de MGF devraient contenir une référence aux tentatives de pratiquer des MGF ou garantir que les dispositions générales du droit pénal stipulant les règles relatives aux tentatives s'appliquent également aux MGF.



© UNICEF/UN0218593/Noorani

TIRÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Burkina Faso, Loi N° 025-2018/AN du 31 mai 2018 sur le Code pénal (révisé)

Section 2 : Mutilation génitale féminine

Article 513-7

Quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de [...],

En cas de décès, la peine est une peine d'emprisonnement de 11 à 21 ans, assortie d'une amende de [...].⁶¹

Ouganda, Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2010

Partie II - Infraction de mutilation génitale féminine

5. Tentative de mutilation génitale féminine.

Toute personne qui tente de pratiquer une mutilation génitale féminine commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité [...].⁶²

» Les MGF transfrontalières sont criminalisées :

- Les MGF transfrontalières étant une préoccupation croissante, les dispositions pénales devraient également s'appliquer aux situations dans lesquelles les femmes et les jeunes filles sont emmenées dans un autre pays où les MGF ne sont pas criminalisées ou dans lequel les dispositions ne sont pas appliquées, afin de subir l'intervention.
- Cela peut être fait de deux manières. La première consiste à établir une compétence extraterritoriale sur l'infraction, en d'autres termes, en prévoyant légalement l'application de l'infraction pénale aux situations où les MGF ont été pratiquées dans un autre État, mais par des ressortissants ou sur des ressortissants de l'État qui légifère.⁶³ La seconde consiste à criminaliser le fait d'emmener une femme ou une jeune fille dans un autre pays pour y subir des MGF en tant que telles. Idéalement, une disposition pénale devrait inclure une combinaison de ces deux approches.
- Lorsqu'il s'agit de criminaliser les actions de ressortissants (ou contre des ressortissants) dans un autre État, la double incrimination ne doit pas être une condition pour engager des poursuites dans l'État qui légifère. En d'autres termes, le fait que les MGF soient ou non criminalisées dans l'État où elles ont été pratiquées n'est pas pertinent.⁶⁴
- Des orientations en matière de droits humains peuvent être tirées de la Convention d'Istanbul, qui demande aux États membres de criminaliser les MGF lorsqu'elles sont commises par ou contre l'un de leurs ressortissants ou une personne ayant sa résidence habituelle dans leur pays, et de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que leur compétence n'est pas subordonnée à la condition que les actes soient criminalisés sur le territoire où ils ont été commis.⁶⁵ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, dans leur recommandation/commentaire général(e) conjoint(e) sur les pratiques préjudiciables, demandent aux États de criminaliser les mutilations génitales féminines transfrontalières.⁶⁶

DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Kenya, Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2011

Partie IV - Infractions

21. *Commanditer une personne pour qu'elle procède à une mutilation génitale féminine dans un autre pays*

Une personne commet une infraction si elle emmène une autre personne du Kenya vers un autre pays, ou si elle organise l'entrée d'une autre personne au Kenya en provenance d'un autre pays, dans l'intention de la soumettre à des mutilations génitales féminines.

28. *Extraterritorialité de la compétence*

(1) *Une personne qui, tout en étant citoyenne du Kenya ou en y résidant de manière permanente, commet un acte à l'étranger qui constituerait une infraction au titre de la section 19 [Infraction de mutilation génitale féminine] si elle avait été commise au Kenya, se rend coupable d'une telle infraction au titre de la présente Loi.*

(2) *Une personne ne peut être condamnée pour une infraction visée à la sous-section (1) si elle a été acquittée ou condamnée dans le pays où l'infraction a été commise.⁶⁷*

Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2016

Partie II - Mutilation génitale féminine et infractions connexes

6. *Une personne commet une infraction si elle emmène une autre personne d'un État partenaire vers un autre État partenaire ou un autre pays, ou si elle fait en sorte qu'une autre personne soit amenée dans un État partenaire en provenance d'un autre pays dans l'intention de la soumettre à des mutilations génitales féminines.⁶⁸*

» Les peines encourues pour les MGF sont proportionnelles à la gravité de l'infraction

- Les États devraient prévoir des sanctions conformes à celles imposées pour des infractions de gravité similaire liées à l'atteinte à l'intégrité physique, tout en examinant les implications de l'imposition de peines d'emprisonnement ou de sanctions financières aux auteurs dont dépend la survivante, tels que les parents d'une mineure.
- Les sanctions devraient tenir compte de facteurs aggravants, tels que le dommage causé par l'intervention (p. ex., le décès ou le handicap de la victime, le VIH et d'autres infections) et les caractéristiques personnelles de l'auteur (p. ex., s'il s'agit d'un professionnel de la santé et/ou d'un récidiviste).
- Les sanctions devraient également inclure des sanctions professionnelles, telles que la radiation ou la suspension de l'exercice de la profession, lorsque des prestataires de soins de santé ou des personnes exerçant une fonction publique sont impliqués.
- Les États devraient envisager d'inclure la possibilité pour les survivantes des MGF de réclamer une compensation (financière) aux auteurs, qui pourrait être décidée dans le cadre du procès pénal (en plus et non à la place de la peine imposée par le tribunal).⁶⁹ La Convention d'Istanbul (article 30) et le Protocole de Maputo (article 25) fournissent des orientations en matière de droits humains sur les droits des survivantes à une indemnisation ou à une réparation.

DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Égypte, Code pénal (Amendement 2021)

- Aux termes de la nouvelle loi, les médecins et les infirmières qui pratiquent des MGF sont passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement, contre cinq à sept ans pour les autres personnes pratiquant des MGF.
- Si une victime meurt des suites d'une MGF, l'auteur est passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement s'il n'est pas médecin, et de 10 à 20 ans s'il est médecin ou infirmier.
- De plus, le projet de loi exige que la clinique médicale privée où a eu lieu la MGF soit fermée pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- Elle prévoit également la publication d'une annonce dans deux journaux à large diffusion et sur des sites Internet déterminés par le tribunal afin de faire connaître le nom de la clinique et les raisons de sa fermeture.
- En outre, elle autorise le tribunal à suspendre les professionnels de la santé qui ont participé à l'intervention pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.⁷⁰

Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2016

Partie II - Mutilation génitale féminine et infractions connexes

- 4 (2) Une personne commet une infraction de mutilation génitale féminine aggravée lorsque
- a. un décès survient à la suite d'une mutilation génitale féminine ;
 - b. l'auteur de l'infraction est un parent, un tuteur ou une personne ayant autorité ou contrôle sur la victime ;
 - c. la victime souffre d'un handicap à la suite de la mutilation ;
 - d. la victime est infectée par le VIH à la suite de l'acte de mutilation génitale féminine ; ou
 - e. la mutilation génitale féminine est pratiquée par un agent de santé.⁷¹

» Les tribunaux peuvent délivrer des ordonnances de protection pour protéger les femmes et les jeunes filles menacées de MGF

- Il devrait être légalement possible (que ce soit dans le cadre du droit pénal ou d'autres lois, par exemple les lois civiles) de demander des ordonnances de protection auprès des tribunaux compétents.
- Des ordonnances de protection devraient être émises pour empêcher les MGF lorsqu'un risque est imminent.
- Idéalement, les ordonnances de protection devraient être associées à des mesures de soutien pour les femmes et les jeunes filles qui en font la demande (voir ci-dessous).
- Les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant relatives à l'obligation pour les États d'introduire la possibilité légale d'ordonnances de protection pour les survivantes de la violence basée sur le genre en général et des pratiques préjudiciables en particulier peuvent servir d'orientation en matière de droits humains.⁷²

DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Ouganda (Droit coutumier), Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2010

Partie III - Ordonnances du tribunal et compétence

14. Pouvoirs spéciaux du tribunal

- (1) Un tribunal de magistrat peut, s'il est convaincu qu'une jeune fille ou une femme est susceptible de subir une mutilation génitale féminine, sur demande de toute personne, émettre une ordonnance de protection.
- (2) Lorsque l'ordonnance de protection est émise à l'égard d'un enfant, le Tribunal des Affaires familiales peut émettre des ordonnances appropriées pour l'enfant s'il l'estime nécessaire.⁷³

Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2016

Partie II - Mutilation génitale féminine et infractions connexes

13. Un tribunal d'un État partenaire peut, s'il est convaincu qu'une jeune fille ou une femme est susceptible de subir une mutilation génitale féminine, sur demande de toute personne, émettre une ordonnance de protection.⁷⁴

» Les procédures pénales doivent être sensibles au genre et aux enfants

- Le droit procédural pénal doit garantir la protection de la sécurité des survivantes et des témoins pendant les procès, par exemple en leur permettant de témoigner en l'absence de l'auteur de l'infraction.
- Le droit procédural pénal devrait également prévoir la protection de l'anonymat des survivantes et des témoins ; cela pourrait impliquer d'exclure le public des audiences orales et/ou de supprimer les données à caractère personnel de la survivante des dossiers du tribunal.
- Dans le cadre des enquêtes criminelles, la loi de procédure pénale devrait définir des procédures sensibles au genre et à l'enfant pour l'interrogatoire des survivantes et la collecte de preuves. Au niveau politique, la mise en place d'unités d'enquête spécialisées au sein de la police peut être justifiée.⁷⁵
- Le droit de procédure pénale devrait prévoir une assistance juridique gratuite pour les survivantes des MGF.⁷⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant et la Convention d'Istanbul (Article 57), dans leurs recommandations/commentaires généraux conjoints sur les pratiques préjudiciables,⁷⁷ fournissent des orientations en matière de droits humains sur l'assistance juridique gratuite.
- Le délai de prescription pour engager une procédure judiciaire devrait être suffisamment long pour permettre de faire un signalement après la majorité de la survivante. La Convention d'Istanbul (Article 58) fournit des orientations en matière de droits humains.⁷⁸



De nombreux éléments décrits ici figurent dans la Loi type sur les MGF de 2020 élaborée par un cabinet de conseil juridique privé, la Fondation Thomson Reuters, en collaboration avec une ONG britannique, 28TooMany.⁷⁹ Aucune organisation intergouvernementale internationale ou régionale n'a développé de loi type ou d'orientation sur les lois anti-MGF fondées sur les droits.

Alors que les États sont tenus d'interdire et de criminaliser les MGF, la criminalisation n'est pas une fin en soi, mais un moyen de dissuader la pratique. À ce titre, il s'agit de l'une des nombreuses mesures de prévention. Pour réussir à éliminer les MGF, il faut prendre de nombreuses autres mesures pour prévenir et combattre cette pratique.

2.2 Au-delà de la pénalisation : approches à plusieurs niveaux pour la prévention et la réponse aux MGF

Comme souligné tout au long de la présente note technique, la criminalisation des MGF ne suffit pas à elle seule à éliminer cette pratique. Les États ont des obligations en matière de droits humains qui vont au-delà de l'interdiction et de la criminalisation de cette pratique, comme le soulignent différents documents et mécanismes en matière de droits humains. Un cadre juridique relatif aux MGF devrait, de plus, criminaliser la pratique et traiter des autres obligations de l'État en matière de droits humains pour prévenir cette pratique et y répondre.

Lors de l'élaboration ou de la modification d'une loi contre les MGF, les États devraient envisager une législation globale intégrant tout ou partie des aspects liés aux ressources financières, à la collecte de données, aux programmes de formation et de sensibilisation, au soutien aux organisations de la société civile et aux services d'appui. Elle pourrait s'inspirer des exemples de bonnes pratiques en matière de lois générales sur la violence à l'égard des femmes, comme en Tunisie.

APPROCHE GLOBALE DE LA TUNISIE POUR ÉLIMINER LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La loi tunisienne sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes repose sur quatre piliers : la prévention de la violence, la protection des femmes victimes de violence, la pénalisation des auteurs de violence et les procédures, services et institutions qui soutiennent les femmes victimes de violence.⁸⁰

Outre les dispositions pénales, la loi prévoit des obligations de grande envergure pour l'État : introduire des politiques et des plans d'action nationaux ; établir des partenariats et soutenir les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine ; mettre en œuvre des programmes éducatifs et des formations pour les professionnels concernés, tels que les agents de santé, les travailleurs sociaux et les officiers de police ; fournir des services de santé et des mesures de protection urgentes, telles que des ordonnances d'interdiction ; garantir l'accès à un soutien psychosocial et juridique ainsi qu'à des refuges sûrs pour les survivantes et sauvegarder les droits des victimes au cours des procédures pénales.⁸¹

La loi reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination et une violation des droits humains. Elle appelle donc également à prendre de multiples mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires, notamment en matière de salaires et de protection sociale.⁸²

De même, un cadre juridique sur les MGF devrait, en plus de criminaliser la pratique, aborder les autres obligations de l'État en matière de droits humains décrites ci-dessus, notamment pour prévenir les MGF et y répondre. Introduire une loi homogène sur les MGF qui aborde tous les aspects de la prévention et de la réponse, comme dans l'exemple de la loi tunisienne sur la violence de genre, n'est toutefois qu'une approche possible. Inclure des dispositions dans différentes lois, le cas échéant, et introduire des politiques, des stratégies et/ou des règlements pour couvrir les différents aspects de la prévention et de la réponse peut également être une bonne solution, tant qu'elle assure la complémentarité et les liens entre les différentes lois et règlements.

Lorsqu'il existe déjà un cadre juridique complet pour la violence de genre, p. ex. pour la violence domestique, les États pourraient envisager d'intégrer les MGF dans ces lois. Cela pourrait signifier que les obligations déjà établies des États, telles que la conduite d'activités de sensibilisation, le développement de plans d'action, l'offre de services de santé aux survivants et d'autres actions, s'appliqueraient également aux MGF. Cela pourrait contribuer à garantir légalement que les survivantes des MGF puissent accéder aux services de soutien qui existent déjà pour les survivants de la violence de genre, tels que les services de conseil, les services de santé et l'aide juridique.

3. Aspects procéduraux d'une loi anti-MGF fondée sur les droits

Si les points évoqués ci-dessus sont des recommandations concernant les éléments substantiels d'une loi anti-MGF, au niveau de la procédure, une telle loi ne devrait pas être imposée du haut vers le bas. Au contraire, selon une approche fondée sur les droits humains, elle devrait idéalement être créée par le biais d'un processus participatif impliquant les organisations de la société civile et le public - en d'autres termes, les détenteurs de droits individuels. Cette approche est conforme aux recommandations des mécanismes des droits humains appelant à ce que les processus de rédaction législative soient pleinement inclusifs et participatifs,⁸³ ainsi qu'aux recommandations élaborées par la réunion du groupe d'experts sur l'élimination des MGF organisée en 2020 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.⁸⁴

Elle reflète également l'approche de la programmation de la FNUAP fondée sur les droits humains. Cette approche est décrite dans une note d'orientation de 2020⁸⁵ qui souligne l'importance de la participation de la société civile et du public à tous les niveaux de la prise de décision sur les questions qui les concernent.

Lorsqu'elle est appliquée à la rédaction ou à la modification d'une loi contre les MGF, cette approche signifie que les gouvernements doivent solliciter les contributions et les réactions des survivantes des MGF ainsi que des organisations spécialisées de la société civile sur le contenu substantiel de la loi. Des mesures ciblées de sensibilisation et de mobilisation sociale devraient permettre au public de mieux connaître les MGF,⁸⁶ à la fois pour alimenter le processus de rédaction et obtenir un soutien en faveur de la législation. Une pratique centrée sur les survivantes consiste à mener des enquêtes publiques sur les MGF, comme le souligne le document de base du FNUAP pour 2020, *Conduite d'enquêtes publiques aux fins de l'éradication des mutilations génitales féminines*.⁸⁷



© UNICEF/UN0218593/Noorani

Références

28 Too Many, 2018. *The Law and FGM : An Overview of 28 African Countries*. Site Internet : www.28toomany.org/Law.

End FGM Network et Égalité maintenant, 2020. *Female Genital Mutilation/Cutting : A Call for a Global Response*. Site Internet : https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/equalitynow/pages/2280/attachments/original/1587032303/FGM_Global_-_ONLINE_PDF_VERSION_-_07.pdf?1587032303.

Fondation Thomson Reuters et 28TooMany, 2020. *Loi type MGF*. Site Internet : <https://www.trust.org/publications/i/?id=0742fb19-6673-47d6-8665-28495f0dda8f>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion du groupe d'experts sur l'élimination des mutilations génitales féminines. A/HRC/44/33, 6 avril.

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), 2014. *Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines*. Site Internet : <https://www.unfpa.org/publications/implementation-international-and-regional-human-rights-framework-elimination-female>.

---, 2020a. *Conduite d'enquêtes publiques aux fins de l'éradication des mutilations génitales féminines*. Site Internet : <https://www.unfpa.org/fr/publications/conduite-denquetes-publiques-aux-fins-de-leradication-des-mutilations-genitales>.

---, 2020b. *Renforcer les droits et les choix de tous : note d'orientation pour l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la programmation*. Site Internet : <https://www.unfpa.org/featured-publication/guidance-note-applying-HRBA-programming-unfpa>.

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), ONU-Femmes, PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et al., 2018. *Gender Justice and the Law: Tunisia Country Assessment. (Justice de genre et droit : Évaluation de la Tunisie)*. Site Internet : <https://arabstates.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Tunisia%20Country%20Assessment%20-%20English.pdf>.

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population) et UNICEF (Fonds des Nations unies pour l'enfance), 2020. *Rapport annuel 2020 du Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur l'élimination des mutilations génitales féminines*.

UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2010. *Réforme législative pour soutenir l'abandon des MGF/E*.

Banque mondiale, 2020. *Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation*. Quatrième édition. Site Internet : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/33281/FGM%20Compendium%20Fourth%20Edition%20February%202020.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

OMS (Organisation mondiale de la santé), 2008. *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions*. Site Internet : <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789241596442>.

---, 2010. *Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines*. Site Internet : <https://www.who.int/fr/publications/i/item/WHO-RHR-10.9>.

---, 2016. *Lignes directrices sur la prise en charge des complications sanitaires liées aux mutilations génitales féminines*.

---, 2020. *Fiche d'information sur les mutilations génitales féminines*. 3 février. Site Internet : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>.

Notes en fin de document

1. Pour des orientations sur la mise en œuvre des lois relatives à la santé sexuelle et reproductive, veuillez consulter la publication du FNUAP à paraître prochainement, *From Paper to Practice : How to maximize the potential of supportive sexual and reproductive health laws*.
2. OMS, 2008.
3. Réseau End FGM et Égalité maintenant, 2020. Voir également FNUAP et UNICEF, 2020, p. 6.
4. Réseau End FGM et Égalité maintenant, 2020, p. 11
5. FNUAP et UNICEF, 2020, pp. 13–15
6. *Ibid.*
7. Réseau End FGM et Égalité maintenant, 2020, p. 18
8. Voir Banque mondiale, 2020, et les rapports nationaux de 28TooMany sur <https://www.28toomany.org/thematic/law-and-fgm/>.
9. Voir FNUAP, 2014, avec de nombreuses références à la jurisprudence pertinente des organes de traités relatifs aux droits humains.
10. Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe est énoncé dans les documents internationaux et régionaux suivants. Niveau international : Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 1 du Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 4, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ; Articles 1 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Article 6, alinéa a), de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para) ; Articles 2, 18, paragraphe 3, et 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) ; Article II du Protocole de Maputo ; Article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 3 de la Charte arabe des droits humains (charte arabe).
11. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Article 4, alinéa a) de la Convention de Belém do Para ; Article 4 de la Charte de Banjul ; Article IV, paragraphe 1 du Protocole de Maputo ; Article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 5 de la Charte arabe.
12. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Convention d'Istanbul en général ; Article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Article 4, alinéa b) de la Convention de Belém do Para ; Article 4 de la Charte de Banjul ; Article IV, paragraphe 1 du Protocole de Maputo ; Article 16, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 14 de la Charte arabe.
13. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 11 de la Charte sociale européenne ; Article 10 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) ; Article 16 de la Charte de Banjul ; Article XIV du Protocole de Maputo ; Article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 39 de la Charte arabe.
14. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Article 4, alinéa d) de la Convention de Belém do Para ; Article 5 de la Charte de Banjul ; Article IV, paragraphe 1 du Protocole de Maputo ; Article 16, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 8 de la Charte arabe.

15. C'est le seul droit humain qui n'est pas mentionné ou discuté dans la publication du FNUAP citée ci-dessus. Il est ajouté ici par souci d'exhaustivité. L'effet des MGF sur la vie sexuelle des femmes en particulier est souvent négligé dans la littérature et les orientations politiques. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Niveau régional : Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Article 18 de la Charte de Banjul ; Article 10 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 21 de la Charte arabe.
16. Voir FNUAP, 2014. Niveau international : Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'Article 24. Niveau régional : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en particulier l'Article 21.
17. Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire (Égypte) en 1994, paragraphe 4.22.
18. Déclaration et Programme d'action de Beijing adoptée lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing (Chine) en 1995, paragraphe 125, alinéa i).
19. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Femmes et Santé), 1999, A/54/38/Rev., paragraphe 15, alinéa d).
20. Résolution du Comité sur la condition de la femme, 54/7, E/CN.6/2010/11, paragraphe 6.
21. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/67/146 (2012), paragraphe 4 ; réitérée dans A/RES/69/150 (2014), paragraphe 4 ; A/RES/71/168, (2016), paragraphe 4 ; A/RES/73/149 (2018), paragraphe 6 ; A/RES/75/160 (2020), paragraphe 6 (réitérée dans une formulation légèrement différente).
22. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/C.3/77/L.18/Rev.1 (2022), paragraphe 2.
23. Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014, paragraphe 12.
24. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 relative aux droits en matière de santé sexuelle et procréative (Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2016, E/C.12/GC/22, paragraphe 49, alinéa d).
25. Résolutions du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/32/21, 1er juillet 2016, paragraphe 3 ; A/HRC/38/L.9, 2 juillet 2018, paragraphe 9, alinéa e) ; A/HRC/44/L.20, 14 juillet 2020, paragraphe 2 ; A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphe 4.
26. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique, adoptée par l'Union africaine en 2003 (entrée en vigueur en 2005).
27. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur en 2014).
28. Déclaration du Caire sur les instruments juridiques pour prévenir les mutilations génitales féminines, suite à la Consultation afro-arabe d'experts sur les instruments juridiques visant à prévenir les mutilations génitales féminines qui s'est tenue au Caire, figurant dans A/C.3/58/3, paragraphe 1. Notez que, bien que cette déclaration ne fasse pas explicitement référence à la législation pénale, le reste de la déclaration indique clairement que c'est ce à quoi le paragraphe 1 fait référence. La Déclaration a été adoptée par : Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Togo et l'Ouganda.
29. Voir la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, Articles 4 à 6, disponible sur <http://www.eala.org/documents/view/the-eac-prohibition-of-female-genital-mutilation-bill2016>. Les États membres de la Communauté sont : le Burundi, le Kenya, le Rwanda, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie.
30. L'Asie et le Pacifique n'ont pas de convention ou de mécanisme régional en matière de droits humains.
31. Voir FNUAP, 2014.
32. Comparer avec la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 54.
33. Comparer avec l'Article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence de genre à l'égard des femmes, mettant à jour l'Observation générale n° 19 (CEDAW/c/GC/35), paragraphes 29–33.

34. C'est une extension de ce qui a été élaboré dans la publication susmentionnée de 2014 de la FNUAP concernant la formation des professionnels, qui s'est concentrée sur la formation des professionnels de la santé. En ce qui concerne la formation d'autres professionnels, voir, par exemple, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/C.3/77/L.18/Rev.1 (2022), paragraphes 3, 16 et 18, et Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphe 9, alinéa b).
35. De plus, outre les sources référencées dans le FNUAP, 2014, la Convention relative aux droits des personnes handicapées contient un article établissant un droit à l'adaptation et à la réadaptation (article 26, paragraphe 1). Ainsi, lorsque la MGF entraîne un handicap, les survivantes ont droit à des services de réadaptation médicale et psychosociale.
36. Voir également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020, paragraphe 7.
37. Cette section est un plus par rapport aux obligations des États élaborées dans la publication 2014 du FNUAP, fondée sur les nouveaux développements des résolutions de 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme.
38. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/C.3/77/L.18/Rev.1 (2022), paragraphe 2 ; Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphe 4.
39. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphes 4, alinéas c) et d) et paragraphe 8.
40. Résolution du Conseil des droits humains A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphe 4, alinéa b) ; Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014, paragraphe 55, alinéa l) ; Convention d'Istanbul, article 44.
41. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/50/L.15/Rev.1, 6 juillet 2022, paragraphe 4, alinéa a).
42. Voir UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2010. Réforme législative pour soutenir l'abandon des MGF/E.
43. Actuellement, les dispositions pénales de plusieurs pays en matière de MGF ne contiennent pas de définition des MGF, par exemple au Nigeria et en Tanzanie. Voir 28TooMany, 2018, p. 35.
44. Ces variations locales sont connues pour être pratiquées, p. ex., au Nigeria. Voir Fondation Thomson Reuters et 28TooMany, 2020, p. 22.
45. WHO, 2020.
46. L'utilisation de la définition de l'OMS des MGF comme base d'une définition dans une disposition pénale a été suggérée par la Déclaration du Caire sur les instruments juridiques pour prévenir les MGF (paragraphe 4).
47. Fondation Thomson Reuters et 28TooMany, 2020, p. 35.
48. Section 32A, paragraphe 3 de la Loi gambienne de 2015 sur les femmes (Amendement). Voir Banque mondiale, 2020, p. 36.
49. La résolution la plus récente de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les MGF appelle les États à s'attaquer à la médicalisation. Voir A/C.3/77/L.18/Rev.1, paragraphe 9.
50. OMS, 2010, p. 14.
51. Voir Banque mondiale, 2020, p. 47.
52. Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, p. 6.
53. Ce n'est pas le cas actuellement dans plusieurs lois sur les MGF, p. ex. en Mauritanie et en Tanzanie. Voir Banque mondiale, 2020, pp. 47 et 53.
54. Loi n° 78 de 2016 modifiant l'article 242-bis du Code pénal et introduisant un nouvel article 242-bis, alinéa a). Voir Banque mondiale, 2020, p. 121.
55. Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal. Voir Banque mondiale, 2020, p. 32.
56. La loi sur la prohibition des mutilations génitales féminines N° 32 de 2011. Voir Banque mondiale, 2020, p. 42.
57. Ibid., p. 53.
58. Banque mondiale, 2020, p. 48.
59. Ibid., p. 36.
60. UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2010. *Réforme législative pour soutenir l'abandon des MGF/E*, p. 29.
61. Loi n° 025-2018 du 31 mai 2018 portant Code pénal (revu) du Burkina Faso, disponible sur <http://www.justice.gov.bf/index.php/2021/05/26/loi-n2018-025-an-portant-code-penal/>. Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction non officielle de l'auteur.
62. Banque mondiale, 2020, p. 53-54.
63. Le groupe d'experts sur l'élimination des mutilations génitales féminines a recommandé d'en faire l'un des éléments clés de toute législation potentielle sur les MGF. Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020, paragraphe 13. Si l'application extraterritoriale n'est pas déjà prévue dans les législations nationales en tant que principe général du droit pénal, elle peut être stipulée pour le délit de MGF, en particulier.

64. Comparer avec la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 54, alinéa l).
65. Voir Article 44 de la Convention d'Istanbul
66. Voir note de bas de page 70.
67. Banque mondiale, 2020, p. 42.
68. Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, p. 6
69. Voir également UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2010. *Réforme législative pour soutenir l'abandon des MGF/E.*, p. 32.
70. Le texte de la disposition modifiée n'a pas été publié en anglais. Les informations sur la nouvelle loi sont tirées des rapports des médias, en particulier : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-02-24/egypt-draft-law-enhancing-criminal-penalties-against-female-genital-mutilation-approved/>, consulté le 13 octobre 2021.
71. Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, p. 6
72. Voir la Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 40, alinéa b) et la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 54, alinéa p).
73. Banque mondiale, 2020, p. 53.
74. Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, p. 7
75. Voir UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2010. *Réforme législative pour soutenir l'abandon des MGF/E.*, p. 30.
76. Ibid., p. 27.
77. Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 40, alinéa c) (avec des références supplémentaires à d'autres recommandations générales) et la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 81.
78. Notez que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020 recommande "aucune limitation dans le temps pour la présentation des rapports" (paragraphe 13, alinéa d).
79. Fondation Thomson Reuters et 28TooMany, 2020.
80. FNUAP, ONU-Femmes, PNUD et al., 2018, p. 12.
81. Ibid., pp. 12–15.
82. Ibid., p. 12.
83. Voir, p. ex., la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 54, alinéa a).
84. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020, paragraphes 12 et 35, alinéa b).
85. FNUAP, 2020b, pp. 26-27.
86. Voir la Recommandation/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 54, alinéa a).
87. FNUAP, 2020a.
88. See World Bank, 2020, p. 47
89. The East African Community's Prohibition of Female Genital Mutilation Bill, p. 6





unicef 
for every child



PROGRAMME CONJOINT Fnuap-Unicef pour
l'élimination des mutilations génitales féminines :
Tenir la promesse mondiale